



Avis n° 90-A-19 du 13 novembre 1990
relatif aux questions posées par le Syndicat national des anesthésiologistes-réanimateurs
français concernant les tarifs des honoraires des médecins

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 5 mars 1990 sous le numéro A-65 par laquelle le Syndicat national des anesthésiologistes-réanimateurs français a saisi le Conseil de la concurrence, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, d'une demande d'avis portant sur trois questions relatives aux tarifs des honoraires des médecins;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 pris pour son application;

Vu les articles L. 162-5 à L. 162-8, L. 162-38, L. 322-2, R. 162-52 et R. 321-1 du code de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 modifiée relative aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales, des auxiliaires médicaux et des directeurs de laboratoires d'analyses médicales;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1990 portant approbation de la convention nationale des médecins;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus,

Est d'avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui suivent :

I. - Plusieurs textes d'ordre législatif et réglementaire définissent le régime tarifaire des honoraires des médecins. La loi n° 71-525 du 3 juillet 1971, modifiée par la loi du 10 juillet 1975, dont les dispositions relatives aux médecins constituent les articles L. 162-5 à L. 162-7 du code de la sécurité sociale, a consacré le principe d'après lequel le tarif des honoraires de médecins est fixé par voie de convention nationale passée entre les organismes d'assurance sociale et les organisations représentatives des praticiens. La convention nationale est applicable après son approbation par arrêté interministériel.

La cinquième convention nationale entrée en vigueur après son approbation par arrêté interministériel du 27 mars 1990 comporte en son titre IV sous les articles 22, 23 et 24 des dispositions relatives aux tarifs d'honoraires des médecins. A cet égard, la convention distingue trois catégories de médecins :

- les médecins du secteur 1. - Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux assurés sociaux et leurs ayants droit ne peuvent sauf dans des cas précis, dépasser les valeurs fixées dans l'annexe I de la convention. Leurs patients sont remboursés sur la base des tarifs conventionnés;

- les médecins du secteur 2. - En contrepartie de l'abandon de certains avantages sociaux et fiscaux accordés aux médecins du secteur 1, les médecins du secteur 2 fixent librement leurs honoraires «avec tact et mesure». Ils s'engagent par ailleurs à effectuer annuellement un quart de leurs actes en tarifs opposables ou en actes gratuits. Leurs patients sont remboursés sur la base des tarifs conventionnés;

- les médecins non conventionnés. - Ils ont choisi d'exercer hors du cadre de la convention et fixent librement leurs honoraires. Leurs patients sont remboursés sur la base des tarifs d'autorité nettement moins avantageux que les tarifs conventionnés.

Enfin, par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, il a été inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 162-38, qui dispose : «Sans préjudice les dispositions du présent code relatives aux conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les professions de santé, les ministres chargés de l'économie, de la santé et de la sécurité sociale peuvent fixer par arrêtés les prix et les marges de produits et les prix des prestations de services pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Cette fixation tient compte de l'évolution des charges, des revenus et du volume d'activité des praticiens ou entreprises concernés».

II. - Le Syndicat national des anesthésiologistes-réanimateurs français demande l'avis du conseil sur les trois questions suivantes :

a) En se fondant sur une interprétation qu'il donne de l'article L. 162-38 précité, il estime, à propos du régime tarifaire applicable aux médecins en cas de non-renouvellement de la convention qui leur était antérieurement applicable, qu'«aucune disposition légale ne vient conférer le droit de fixer le prix à un arrêté interministériel qui viendrait se substituer à un accord défaillant». Il en conclut qu'en l'absence de convention les médecins du secteur 1 peuvent fixer librement leurs honoraires tandis que leurs patients continuent à être remboursés sur la base des tarifs de la convention antérieure.

En fonction de la même interprétation, cette organisation professionnelle demande au conseil de dire que les caisses d'assurance maladie ne sont pas en droit d'imposer aux médecins s'installant pendant la période non conventionnelle les honoraires de la convention antérieure.

b) La seconde question posée par le syndicat est relative à la situation des médecins non conventionnés, auxquels devrait être étendue, selon lui, l'interprétation qu'il donne de l'article L. 162-38 et de son arrêté d'application du 3 novembre 1987. Dès lors, les patients des médecins non conventionnés devraient être remboursés sur la base des tarifs conventionnels en vigueur avant la date d'expiration de la convention nationale et non sur celle des tarifs d'autorité, nettement moins avantageux.

c) Enfin, l'organisation professionnelle demande au conseil de se prononcer sur sa proposition relative aux modalités de revalorisation des honoraires médicaux, proposition aux termes de laquelle «il est indispensable d'obtenir une modification au moins laquelle des tarifs d'honoraires, à une période fixe, déterminée par décret en Conseil d'Etat, conformément aux

dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence».

III. - Le conseil observe que l'article L. 162-38 traite de l'un des principes fondamentaux de l'organisation de la sécurité sociale en matière de fixation des honoraires médicaux. Les questions posées par le Syndicat national des anesthésiologistes-réanimateurs français tendant uniquement à obtenir une interprétation de ce texte législatif et une appréciation de la légalité des dispositions prises pour son application n'ont pas le caractère d'une question de concurrence au sens de l'article 5 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée.

En conséquence, il n'appartient pas au conseil d'émettre un avis sur cette demande qui, au surplus, a été formulée alors que les négociations engagées sur les problèmes tarifaires et l'évolution des revenus des médecins entraient dans leur phase ultime.

Délibéré en formation plénière sur le rapport de Mme Galène, dans sa séance du 13 novembre 1990 où siégeaient : M. Laurent, président; MM. Béteille et Pineau, vice-présidents; MM. Blaise, Cortesse, Fries, Gaillard, Mmes Hagelsteen et Lorenceau, MM. Sargos, Schmidt et Urbain, membres.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent